

ASSEMBLÉE NATIONALE

3 octobre 2017

RECHERCHE ET EXPLOITATION DES HYDROCARBURES CONVENTIONNELS ET NON
CONVENTIONNELS - (N° 174)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 199

présenté par

M. Colas-Roy, rapporteur au nom de la commission du développement durable et de
l'aménagement du territoire

ARTICLE 3

Compléter cet article par les deux alinéas suivants :

« II. – Après le 3° du I de l'article L. 512-1 du code minier, il est inséré un 3° *bis* ainsi rédigé :

« 3° *bis* De contrevenir aux dispositions de l'article 1^{er} de la loi n° 2011-835 du 13 juillet 2011 visant à interdire l'exploration et l'exploitation des mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux par fracturation hydraulique et à abroger les permis exclusifs de recherches comportant des projets ayant recours à cette technique ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement complète l'article L. 512-1 du code minier pour prévoir que le non-respect de l'interdiction du recours aux techniques non conventionnelles définie par l'article 1^{er} de la loi du 13 juillet 2011, dont le champ d'application a été étendu lors de l'examen en commission, est puni de deux ans d'emprisonnement et de 30 000 euros d'amende.